AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2020-0080 /PRES promulguant la loi n°003-2020/AN du 22 janvier 2020 portant fixation de quota et modalités de positionnement des candidates et des candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso.

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n°2020-009/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 24 janvier 2020 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°003-2020/AN du 22 janvier 2020 portant fixation de quota et modalités de positionnement des candidates et des candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso;

# DECRETE

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n°003-2020/AN du 22 janvier 2020 portant fixation de quota et modalités de positionnement des candidates et des candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 fevrier 2020

Roch Marc Christian KABORE

IVE REPUBLIQUE SEPTIEME LEGISLATURE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

# LOI N°003-2020/AN

# PORTANT FIXATION DE QUOTA ET MODALITES DE POSITIONNEMENT DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES ET MUNICIPALES AU BURKINA FASO

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

> a délibéré en sa séance du 22 janvier 2020 et adopté la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1:

La présente loi fixe un quota au profit de l'un et l'autre sexe, les modalités de positionnement des candidates et des candidats aux élections législatives et municipales au Burkina Faso.

Elle fixe également les sanctions.

CHAPITRE 2: FIXATION DU QUOTA ET MODALITES DE POSITIONNEMENT DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS SUR LES LISTES ELECTORALES

#### Article 2:

Le quota et les modalités de positionnement sont cumulatifs.

#### Article 3:

Les listes de candidatures présentées par chaque parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants sur l'ensemble des circonscriptions électorales où il est en compétition, comporte en tête de liste titulaire, au moins 30% de l'un et l'autre sexe.

## Article 4:

Chaque liste de candidatures présentée à l'occasion des élections législatives ou municipales doit être alternée femme-homme ou homme-femme.

Une liste alternée est une liste sur laquelle le positionnement d'un candidat d'un sexe donné est immédiatement suivi du positionnement d'un candidat de l'autre sexe.

# Article 5:

Le positionnement alterné s'applique aussi bien à la liste des titulaires qu'à celle des suppléants.

En aucun cas la tête de liste des titulaires et celle des suppléants ne doivent être du même sexe.

# Article 6:

Dans toutes les circonscriptions électorales, les listes de candidatures sont alternées aux 2/3 supérieurs.

Une liste alternée aux 2/3 supérieurs est une liste sur laquelle le positionnement des premiers 2/3 des candidats est alterné.

## Article 7:

Le positionnement alterné aux 2/3 supérieurs s'applique aussi bien à la liste des titulaires qu'à celle des suppléants.

## Article 8:

Au dépôt de ses listes, tout parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants fournit à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ou à ses démembrements, des informations écrites sur le respect du quota et des modalités de positionnement définis aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

Un formulaire type de rapport sur le respect du quota et des modalités de positionnement est fourni par la CENI.

# Article 9:

Dans les quinze jours suivant la clôture des déclarations de candidatures, la CENI dresse un rapport détaillé comportant les statistiques désagrégées par sexe des candidatures présentées par chaque parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants.

Ce rapport est transmis officiellement au Ministre en charge des libertés publiques et des affaires politiques qui le publie dans un délai de quinze jours ouvrés pour compter de la date de réception.

# **CHAPITRE 3: SANCTIONS**

# Article 10:

Tout parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants qui respecte les dispositions de la présente loi bénéficie d'un surplus de financement public, au titre de la campagne électorale.

Le surplus de financement représente 20% du montant total alloué par l'Etat au titre du financement de la campagne électorale.

# Article 11:

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités d'application de la répartition du surplus de financement des partis politiques, regroupements de partis politiques ou regroupements d'indépendants ayant respecté les dispositions de la présente loi.

**CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES** 

#### Article 12:

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 22 janvier 2020

Alassane Ba

Le Secrétaire de seance

Tibo lean Raul TAPSOBA